

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi 2 mars 2026 à 19 h dans la salle du conseil située au 9 avenue du Phare, La Martre.

Sont présents : Philippe Achaintre, conseiller, Laurence Lallier-Roussin, conseillère, Madeleine Lévesque, conseillère, Jocelyne Marin, conseillère, Marie Laure Rioux, conseillère, formant quorum sous la présidence du maire suppléant Marc-André Diné.

Est absent : Yves Sohier, maire.

Clémence Pepin agit comme secrétaire de cette séance.

Le maire suppléant constate le quorum à 19 h et déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
2. RÉSOLUTION POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR
3. RÉSOLUTION POUR NOMMER CLÉMENCE PEPIN COMME SECRÉTAIRE POUR CETTE SÉANCE
4. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026 ET DU 16 FÉVRIER 2026
5. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE PAIEMENT DES FACTURES
6. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES ET LE RAPPORT BUDGÉTAIRE
7. DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL
8. RÉSOLUTION POUR NOMMER ROXANNE ALLATT À TITRE DE GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE
9. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-003 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »
10. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-004 CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)
11. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA LISTE DES PROPRIÉTÉS POUVANT ÊTRE MISE EN VENTE POUR TAXES IMPAYÉES
12. RÉSOLUTION RATIFIANT LA RÉPARATION DE L'ÉCLAIRAGE DU CAMION DE DÉNEIGEMENT
13. RÉSOLUTION POUR NOMMER UN ÉLU POUR SIÉGER SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LA MARTRE
14. RÉSOLUTION AUTORISANT UN DON À LA CROIX-ROUGE
15. VARIA
16. PÉRIODE DE QUESTIONS
17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2026-03-052 2. RÉSOLUTION POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR
Il est proposé par la conseillère Marie Laure Rioux d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-053 3. RÉSOLUTION POUR NOMMER CLÉMENCE PEPIN COMME SECRÉTAIRE POUR CETTE SÉANCE
Il est proposé par la conseillère Jocelyne Marin de nommer Clémence Pepin comme secrétaire de cette séance. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

- 2026-03-054 4. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2026**
- Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 février 2026 et de la séance extraordinaire du 16 février 2026. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2026-03-055 5. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE PAIEMENT DES FACTURES**
- Il est proposé par la conseillère Laurence Lallier-Roussin d'adopter les factures à payer totalisant la somme de 83 958.38 \$ et d'en autoriser le paiement. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2026-03-056 6. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES ET LE RAPPORT BUDGÉTAIRE Année 2025**
- Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux d'adopter la liste des amendements budgétaires de l'année 2025 du journal du budget révisé portant le numéro d'écriture 37 ainsi que le rapport intitulé « Activité de fonctionnement à des fins fiscales » montrant les revenus et les dépenses au 31 décembre 2025 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2025 montrant un déficit de 3 931 \$ avant la vérification comptable. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 7. DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**
- Jocelyne Marin, conseillère, a déposé sa déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil.
- 2026-03-057 8. RÉSOLUTION POUR NOMMER ROXANNE ALLATT À TITRE DE GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**
- Attendu l'offre de services reçue de Roxanne Allatt;
Attendu l'absence d'un directeur général et greffier-trésorier;
Attendu que le besoin de la Municipalité de désigner dans ce contexte un une greffière-trésorière adjointe sur une base intérimaire;
Attendu l'article 184 CMQ;
Il est proposé par la conseillère Laurence Lallier-Roussin :
. que le conseil désigne Roxanne Allatt à titre de greffière-trésorière adjointe à compter de ce jour;
. que la personne précitée peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges;
. de la rémunérer à titre de travailleur autonome en télétravail au taux horaire de 50 \$ pour 10 heures de travail par mois plus 50 \$ par déplacement si elle doit se déplacer à l'hôtel de ville.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.
- 2026-03-058 9. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-003 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »**
- Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;
Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;
Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;
D'unndu que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la

Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 16 février 2026;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 février 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 25 février 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis public contenant, entre autres, un résumé du projet a été dûment donné le 17 février 2026;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

Il est proposé par la conseillère Laurence Lallier-Roussin que le Règlement numéro 2026-003 intitulé « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-003

RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

Attendu que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 16 février 2026;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 février 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 25 février 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis public contenant, entre autres, un résumé du projet a été dument donné le 17 février 2026;
Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
Attendu que des copies du présent Règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le Règlement numéro 2022-R-281 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de La Martre
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de La Martre.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir:

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions:

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre

personne.

- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305, 305.0.1 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un

emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ABROGATION

7.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2022-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* et tout autre règlement adopté sur le même sujet.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Dinell
Maire suppléant

Roxanne Allatt
Greffière-trésorière adjointe

10. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-004 CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Ce sujet est reporté pour discussions à une prochaine séance.

2026-03-059 11. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA LISTE DES PROPRIÉTÉS POUVANT ÊTRE MISE EN VENTE POUR TAXES IMPAYÉES

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux :

- . D'autoriser la greffière-trésorière adjointe à transmettre à la MRC de la Haute-Gaspésie la liste des propriétés qui ont un solde antérieur de taxes impayées au 25 novembre 2025 sauf celles appartenant à la Corporation de développement de La Martre;
- Que le conseil municipal autorise la greffière-trésorière adjointe à retirer le (les) dossier (s) dont des paiements auront été effectués avant la date de transmission à la MRC de la Haute-Gaspésie;
- . Que le conseil municipal désigne la greffière-trésorière adjointe ou, en son absence, le maire à agir comme représentant de la Municipalité pour enchérir sur les immeubles concernés lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 11 juin 2026;
- . Que le conseil municipal autorise la transmission de cette résolution à la MRC de la Haute-Gaspésie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-060 12. RÉSOLUTION RATIFIANT LA RÉPARATION DE L'ÉCLAIRAGE DU CAMION DE DÉNEIGEMENT

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lévesque de ratifier la décision d'autoriser Cyon de Matane Inc à réparer l'éclairage du camion de déneigement incluant celui du chasse-neige pour le prix de 2 334.22 \$ taxes incluses. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-061 13. RÉSOLUTION POUR NOMMER UN ÉLU POUR SIÉGER SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LA MARTRE

Attendu le départ de la conseillère Valérie Bertrand;

Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre de nommer le conseiller Marc-André Dinell comme représentant de la Municipalité avec le maire Yves Sohier pour siéger sur le conseil d'administration de la Corporation de développement de La Martre. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-03-062 14. RÉSOLUTION AUTORISANT UN DON À LA CROIX-ROUGE

Attendu la demande reçue;

Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre d'autoriser un déboursé de 50 \$ à la Croix-Rouge Canadienne, Division du Québec, comme soutien en cette période hivernale. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

15. VARIA

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

2026-03-063

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre que la présente séance soit levée à 19 h 38. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Marc-André Diné
Maire suppléant

Roxanne Allatt
Greffière-trésorière adjointe

Je, Yves Sohier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

*Yves Sohier
Maire*